

JJR



croquis et les
pages 1 et 5

17/02/2005
38

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

d'Île de France

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

des divisions de Seine-et-Marne

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MINES - CARRIERES

- 1 AOUT 2005

21/07/2005

notifié le 21/07/2005 ?

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 053 portant mise à jour de la réglementation applicable à Gaz de France pour son stockage souterrain de Germigny-sous-Coulombs

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 79,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre II du livre de l'environnement)

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83 DAGR 2 IC 124 du 6 février 1984 autorisant Gaz de France à exploiter une station de compression de gaz naturel sur la commune de Germigny-sous-Coulombs au lieudit « Les Plâtrières »,

Vu le décret du 13 février 1987 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de l'Oise),

Vu l'étude de sécurité réalisée par Gaz de France en date du 7 février 2002,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France en date du 15 décembre 2004,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-et-Marne au cours de sa séance du 15 février 2005,

Vu le projet d'arrêté notifié le 22 février 2005 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de l'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement et l'article 79 du code minier, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.I – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.II – NATURE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 1.III – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MISE À JOUR.....	8
ARTICLE 1.IV – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.V – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.VI – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.VII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
ARTICLE 2.I – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.II – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE 2.III – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
ARTICLE 2.IV – DOCUMENTS COMMUNIQUES A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 3.I. - GENERALITES.....	11
ARTICLE 3.II. - TRAITEMENT DES REJETS.....	12
ARTICLE 3.III - CONDITIONS DE REJET	12
ARTICLE 3.IV - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE	13
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
ARTICLE 4.I – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
ARTICLE 4.II - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.III – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET	14
ARTICLE 4.IV - GESTION DES EFFLUENTS DE L'UNITÉ DE DÉSODORISATION.....	16
TITRE 5 : DECHETS	19
ARTICLE 5.I - PRINCIPES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 5.II - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DU SITE	20
ARTICLE 5.III - STOCKAGES SUR LE SITE	20
ARTICLE 5.IV - ELIMINATION DES DÉCHETS	21
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 6.I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 6.II – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.III - VIBRATIONS	24

<i>ARTICLE 6.III - VIBRATIONS</i>	24
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
<i>ARTICLE 7.I – PRINCIPES DIRECTEURS</i>	24
<i>ARTICLE 7.II – CARACTERISATION DES RISQUES</i>	24
<i>ARTICLE 7.III – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</i>	24
<i>ARTICLE 7.IV – GESTIONS DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</i>	27
<i>ARTICLE 7.V - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)</i>	28
<i>ARTICLE 7.VI - INTERDICTION DE FEUX</i>	28
<i>ARTICLE 7.VII - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	29
<i>ARTICLE 7.VIII – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT et ORGANISATION DES SECOURS</i>	31
<i>ARTICLE 7.IX – ZONES DE DANGERS</i>	33
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	34
<i>ARTICLE 8.I - TRAVAUX</i>	34
<i>ARTICLE 8.II – RETOUR D'EXPERIENCE</i>	35
<i>ARTICLE 8.III – TIERCE EXPERTISE</i>	35
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN	35
<i>ARTICLE 8.IV – CONSIGNE D'EXPLOITATION</i>	35
<i>ARTICLE 8.V – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES</i>	35
<i>ARTICLE 8.VI – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL</i>	36
<i>ARTICLE 8.VII – COMPTE-RENDU ANNUEL</i>	36
<i>ARTICLE 8.VIII : CONCEPTION et CONTROLE des CANALISATIONS et EQUIPEMENTS SOUS PRESSION</i>	37
<i>ARTICLE 8.IX : REGISTRES DE CONTROLE des CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION</i>	38

Annexe 1 : listes des documents à fournir

Annexe 2 : listes des améliorations à apporter en termes de sécurité

Annexe 3 : listes des améliorations à apporter hors sécurité

Annexe 4 : Plan A3 de la station centrale avec points de référence des niveaux sonores et point de rejets eaux et implantations des Installations Classées.

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.I – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'exploitant, la société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- du stockage souterrain de gaz naturel (du réservoir aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après,
- des installations de surface de la station liées au stockage souterrain (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de GERMIGNY SOUS COULOMB et visées ci-après.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés. Les dispositions de ces arrêtés et récépissés sont abrogées.

Arrêtés préfectoraux

- Arrêté préfectoral N°83 DAGR 2 IC 026 du 7 avril 1983, autorisant Gaz de France à mettre en service deux unités de **production de gaz inerte** sous pression à GERMIGNY SOUS COULOMB
- Arrêté préfectoral N°83 DAGR 2 IC 124 du 6 février 1984, autorisant Gaz de France à exploiter **des installations de compression, des dépôts de méthanol et des dépôts de THT** sur le territoire de la commune de GERMIGNY SOUS COULOMB,
- Arrêté préfectoral N°88 DAE 2 IC 181 du 20 octobre 1988, autorisant Gaz de France à exploiter **une unité de gaz inerte sous pression** à GERMIGNY SOUS COULOMB,
- Arrêté préfectoral N°89 DAE 23 IC 225 du 27 septembre 1989, autorisant Gaz de France à exploiter une **unité de désulfuration de gaz** combustible dans l'enceinte de la station de GERMIGNY SOUS COULOMB.
- Arrêté préfectoral N°91 DAE 2 IC 166 du 22 avril 1993, autorisant la société Gaz de France à exploiter une **unité de production et de compression d'azote** à GERMIGNY SOUS COULOMB,
- Arrêté préfectoral N°93 DAE 2 IC 069 du 8 août 1991, imposant des prescriptions complémentaires à la société Gaz de France pour son exploitation de GERMIGNY SOUS COULOMB
- Arrêté préfectoral N°01 DAI 2 IC 061 du 19 mars 2001, imposant des mesures complémentaires à la société Gaz de France pour l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz situé à GERMIGNY SOUS COULOMB (**unité AKZO**).

Récépissés préfectoraux

- Récépissé de déclaration N°12.285 du 5 février 1988 concernant l'installation dans l'enceinte de la station de GERMIGNY SOUS COULOMB d'un **dépôt aérien de 50m³ de méthanol** : rubrique 253
- Récépissé de déclaration N°11.936 du 11 décembre 1984 concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage sur le site de GERMIGNY SOUS COULOMB de **substances radioactives scellées** sous forme spéciale constituées par des sources neutrons et des sources gamma ; cette activité ne dépasse pas 10 curies.

ARTICLE 1.II – NATURE DES INSTALLATIONS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées Lambert, zone nord, sont:

A	x = 647,5	B	x = 646	C	x = 647
	y = 164		y = 161		Y = 155
D	x = 667	E	x = 668	F	x = 670
	y = 144		Y = 144		y = 148
G	x = 668	H	x = 665		
	Y = 156		y = 158		

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 252,25 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont :

Département de Seine-et-Marne

- Coulombs-en-Valois	- Dhuisy	- May-en-Multien
- Crouy-sur-Ourcq	- Germigny-sous-Coulombs	- Vendrest

Département de l'Aisne

- Bezu-le-Guéry	- Gandelu	- Montreuil-aux-Lions
- Brumetz	- Mantevesnes	- Saint-Gengoulph
- Bussieres	- Licy-Clignon	- Torcy-en-Valois
- Chézy-en-Orxois	- Lucy-le-Bocage	- Veuilly-la-Poterie
- Coupru	- Marigny-en-Orxois	- Villiers-saint-Denis
- Domptin	- Montigny-l'Allier	

Département de l'Oise

- Antilly	- Etavigny	- Rosoy-en-Multien
- Betz	- Mareuil-sur-Ourcq	- Thury-en-Valois
- Bouilare	- Neufchelles	- Varinfroy
- Cuvergnon	- Rouvres	- La Villeneuve-sous-Tury

Le périmètre de protection est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets I J K L M N O P Q R dont les coordonnées Lambert, zone nord, sont:

I	x = 646	J	x = 643,5	K	x = 644,5
	y = 167		y = 162		y = 154,5
L	x = 651	M	x = 662	N	x = 667,5
	y = 147,5		Y = 141		y = 140,5
O	x = 670,5	P	x = 673,5	Q	x = 671,5
	Y = 143		y = 152,5		Y = 156,8
R	x = 650,5				
	y = 167,5				

1.II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication et traitement industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	<ul style="list-style-type: none"> - 1 tour de désulfuration de 100 000 Nm³ contenant du gaz naturel à 120,7 bars. <i>66,13 t de gaz pris dans le gaz contenant, donc 34,97 t pour l'atelier de traitement donc 4,25 t pour l'atelier de désulfuration</i> 	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>élevage de sauge pour AKZO</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières pour le chauffage des bâtiments administratifs : 2 x 110 kW - 1 chaudière chauffage bâtiment compression : 420 kW, élevage de sauge pour AKZO - 1 chaudière pour la désulfuration : 1200 kW, - 1 chaudière pour le création de vapeur de l'unité de traitement de désodorisation : 72 kW élevage de sauge pour AKZO - 3 chaudières pour la régénération du TEG : 2 x 87 kW, 1 x 1000 kW, <i>Soit une Puissance thermique maximale de 3,086 MW</i> - 1 groupe électrogène de secours de puissance utile 650 kVA. <i>élevage de sauge pour AKZO</i> 	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	<ul style="list-style-type: none"> - Electrocompresseur C1 : 3600 kW, - Electrocompresseur C2 : 3600 kW, <i>Soit une puissance absorbée totale de 7,2 MW</i> 	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - Air désulfuration : 3 x 4 kW - Air 7b : 2 x 44,5 kW <i>Soit une puissance totale de 101 kW</i> 	2920-2-b	D
Stockage d'effluents dilués	<p><i>Effluents dilués d'une capacité totale de 1075m³</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bassins bâchés semi enterrés de 250 m³ - 1 bassin bâché de 500 m³ - 1 bassin béton de 50 m³ - 1 bassin béton de 25 m³ (stockage après traitement AKZO). 	NC	NC

Stockage d'effluents concentrés	<i>Effluents concentrés d'une capacité équivalente de 18 m³</i> - 1 cuve acier enterrée double enveloppe de 60 m ³ (CE=60/5 m ³) - 1 cuve acier enterrée double enveloppe de 30 m ³ (AKZO) (CE=30/5 m ³)	1432.2.b	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	<i>Capacité équivalente (CE) totale de 67,2 m³ composée de :</i> <i>cuve de 50 m³ de Méthanol avec cuvette de rétention (CE=50 m³)</i> - TEG : 2 cuves aériennes de 20,5 m ³ , 1 cuve de 25 m ³ , 1 cuve de 5 m ³ calorifugée (CE=71/5) - 1 cuve aérienne de FOD avec cuvette de rétention pour les groupes électrogènes de 5 m ³ (CE=5/15)	1432.2.b 1430 B 1430 C 1430 D	D
Stockage provisoire des égouttures de liquides inflammables en réservoirs manufacturés avec évents.	<i>Capacité équivalente (CE) totale de 16 m³ composée de :</i> - 2 cuves enterrées double enveloppes de 25 m ³ pour le THT ¹ (CE=50m ³) - 1 cuve enterrée de 30 m ³ , pour le THT (CE=30 m ³)	1432.2.b 1430 B	D
Stockage de liquides en réservoirs manufacturés et sur cuvette de rétention	- 1 cuve aérienne d'eau glycolée de 5m ³ - 1 cuve aérienne d'huile minérale de 5 m ³ - 2 cuves aériennes de 2,5 m ³ pour le transfert des huiles machine.	NC	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	1 installation de remplissage de réservoir des véhicules à moteur (FOD CE/15), le débit maximum équivalent étant inférieur à 1m ³ /h	1434	NC
Sur les plates-formes Manifold			
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	<i>2 cuves de 5 m³ de méthanol simple enveloppe aérienne disposée sur les 9 plates-formes manifold distantes.</i>	1432.2.	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

¹ THT : Tetrahydrothiophène de point éclair 19°C(coupelle fermée)² TEG : Triéthylèneglycol de point éclair 166°C³ FOD : Fioul domestique

Nota 1 : L'unité de compression et de production d'azote autorisée par arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 069 du 22 avril 1993 et actuellement à l'arrêt est démantelée avant le 31 décembre 2005. Toutes les structures sont évacuées du site qui est remis en état tel que ne subsiste aucun des inconvénients énumérés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

Nota 2 : Le site est susceptible d'accueillir pour des périodes n'excédant pas un cumul annuel de 30 jours une source radioactive, réglementairement autorisée, utilisée pour des travaux de diagraphies dans les puits.

1.II.3 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	puits d'exploitation et puits de contrôle	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surface imperméabilisée d'environ 10 ha	5.3.0.2°	D

1.II.4 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations « en gaz » ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 1.III – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MISE A JOUR

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques joints à la demande déposée en 1987, à l'étude de sécurité du 7 février 2002 et à la consigne d'exploitation mentionnée dans le présent arrêté en tout ce qui n'est pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux réglementations en vigueur applicables à ce type d'installations.

Le rapport de sécurité remis en Février 2002 détermine les actions à entreprendre par l'exploitant pour améliorer la sécurité du site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé aux services d'inspection compétents (suivant conditions annexe 1).

Le rapport de sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.IV – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des impacts ou risques générés par ces installations sur l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de Seine et Marne avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.V – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait sa déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.VI – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des impacts ou risques générés par ces installations sur l'environnement, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent.

En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

Les équipements en cessation d'activité (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation, ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.VII – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est déterminé suivant l'article L.514-6 modifié du Code de l'Environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.I – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le stockage de gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du Wealdien rencontrée à une profondeur de l'ordre de 900 m/sol.

Le volume maximal de gaz injectable et la pression maximale de gisement sont fixés pour chaque campagne annuelle d'injection et de soutirage par la consigne d'exploitation visée à l'article 8.IV.

2.I.1 - Les puits

Le stockage comprend des puits d'exploitation et des puits de contrôle dans l'aquifère de stockage. Le nombre et le type de puits sont fixés par la consigne d'exploitation précitée.

Le dispositif de contrôle doit être conforme à celui défini dans cette consigne d'exploitation.

Les puits d'exploitations et les puits de contrôle susceptibles de passer en gaz sont équipés d'une vanne maîtresse en surface et d'une vanne de sub-surface à sécurité positive

Les puits de contrôle se répartissent en différents endroits :

- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

2.I.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station via des plates-formes manifold par l'intermédiaire d'un réseau de collecte « en grappe », constitué de canalisations enterrées.

Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons.

Chacune des plates-formes manifold est équipée d'une cuve méthanol de 5 m³. Celles-ci sont alimentées depuis la station centrale par un réseau méthanol puisant dans une cuve de 50 m³.

2.I.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers comme suit :

Ateliers	Principaux équipements concernés
Traitement	Désulfuration, Déshydratation et odorisation du gaz
Compression	Electrocompresseurs pour la compression du gaz à l'injection
Réservoir Interconnexion	Vannes principales, comptage général (bilan entrées-sorties). Réseaux de collecte et antennes de puits, plates-formes manifold et plates-formes de puits.
Synoptique	Fonctions relatives à la qualité du gaz – animation de la station- arrêts d'urgence
Services	Réseau méthanol, effluents, laboratoire, électricité, glycol ...

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

2.I.4 - Procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures d'exploitation écrites.

Ces procédures prévoient notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

2.I.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

2.I.6. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.II – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE 2.III – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les plus brefs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas où un groupe d'analyses doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiquées à ce service.

ARTICLE 2.IV – DOCUMENTS COMMUNIQUES A L'INSPECTION

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan est accompagné des commentaires explicitant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour les faire cesser et pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Certains rejets sont repris et détaillés dans les articles suivants. Les conditions d'envoi sont explicitées en annexe I.

L'exploitant fournit une étude d'impact réactualisée sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.I. - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.II. - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

3.II.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Nature des rejets	Traitement
Torchère régénération TEG N°1	5,3m	Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères
Torchère régénération TEG N°2	6 m	Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères
Events MSU compression	2,8 m	Gaz naturel	Néant
Events MSU traitement 1	3,2 m	Gaz naturel	Néant
Events MSU traitement 2	3,8 m	Gaz naturel	Néant

L'exploitant fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales et conditions de rejet pour les torchères susmentionnées. La hauteur est prévue pour ne pas dépasser en cas de débit maximal en mode normal ou dégradé, une radiation à hauteur d'homme (1,8 m du sol) de 6 kW/m^2 . L'exploitant propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité des hauteurs.

Les événements gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) sont implantés, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 3.III - CONDITIONS DE REJET

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 l'exploitant s'assure que ces installations de chaudières ne sont techniquement pas raccordables à une même cheminée qui évacuerait les fumées d'installations dont la somme des puissances serait supérieure ou égale à 2MW.

En cas de projet de changement de cette situation, l'exploitant déposera un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 3.IV - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO₂, CH₄ et COV (hors CH₄) et transmet le résultat des mesures au service d'inspection compétent suivant conditions annexe I.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.I – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de coupure afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est communiqué au service d'inspection suivant conditions en annexe I.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors, des opérations sur puits, des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages et du prélèvement sur le puits pour l'alimentation en eau du bassin incendie de la plate-forme Manifold PM 4.

ARTICLE 4.II - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.II.1 - Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents citées ci-après, vers des sites ou systèmes de traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte sont conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet est réalisé. Leur conception intègre des dispositifs, interdisant leur montée à une pression supérieure à leur pression maximale de service, et interdisant la migration accidentelle de gaz.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux.

Les effluents présentant des incompatibilités ne sont pas mélangés.

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle, ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

4.II.2 – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des effluents :

- l'origine, la distribution et les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et le point de rejet vers le milieu extérieur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4-III – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

4.III.1 - Généralités

Sont interdits, sauf prescriptions particulières, tous déversements, écoulements, rejets en milieu naturel, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

4.III.2 – Types d'effluents liquides

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés (EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

4.III.3 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et traitées dans une fosse septique et rejetées vers le milieu naturel en respectant les conditions réglementaires de rejet de ce type d'installation.

4.III.4 – Les eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement du site sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans un bassin tampon d'une capacité minimum de 800 m³. Ce bassin est géré de façon à pouvoir confiner et traiter les eaux pluviales provenant d'un orage. La sur-verse de ce bassin tampon est acheminée, après constat visuel de l'absence de pollution, dans un bassin d'incendie de 3000 m³. La sur-verse de ce bassin d'incendie s'effectue vers le milieu naturel définit dans le tableau ci-dessous.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues,

exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Un nettoyage complet du décanteur-déshuileur a lieu tous les 10 ans.

4.III.4.1 – Caractéristiques du point de rejet dans le milieu naturel

La sur-verse du bassin d'incendie aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Localisation	Coordonnées Lambert X :661382,871 ; Y : 151135,209
Débit maximal journalier total	860 m ³ /j
Milieu naturel récepteur	Ru du « Pas Richard » puis Ru du « Boulard » puis la rivière "Le clignon"

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Pour une valeur de flux donnée dans le tableau ci-dessus, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Paramètre	valeur maximale admissible	flux	références	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
				Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5,5<pH <8,5				
Température	30 °C				
DCO	125 mg/l	<150 kg/j			
DBO5	100 mg/l	<120 kg/j			
MES	35 mg/l	/			
Azote	30 mg/l	<36 kg/j	AM modifié du 2 février 1998	Echantillon prélevé sur 24h	
Phosphore	10 mg/l	<12 kg/j			
fer	5 mg/l	/			
HCT	10 mg/l	<8kg/j			
TEG	ISD ¹	/			

¹ ISD : Inférieur au Seuil de Détection

4.III.4.2 Suivi des prélèvements

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans (suivant annexe I). Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

4.III.5 - les effluents industriels dilués et concentrés (EI).

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées par gravité et stockées dans une cuve acier enterrée de 60 m³.

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration, sont collectés également par gravité et stockés dans la cuve de 60 m³ mentionnée ci avant.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et des réseaux de collecte sont collectés, après dégazage dans les bassins de stockage des effluents dilués situés sur la station centrale.

Les effluents issus des purges manuelles des filtres aspiration et refoulement de l'atelier compression, ainsi que de la purge manuelle de la rampe de comptage Château Thierry, sont collectés, après dégazage, vers la cuve acier enterrée de 60 m³.

Pendant les travaux, les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place.

Les effluents industriels (EI) sont traités par l'unité de désodorisation présente sur la station centrale ou envoyés en destruction dans un centre agréé.

ARTICLE 4.IV - GESTION DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE DESODORISATION

4.IV.1 – Conditions de rejet.

Les eaux de procédé, après traitement dans l'unité de désodorisation présente sur le site, sont acheminées hors du site, par voie routière, vers une station d'épuration avec laquelle l'exploitant a contracté une convention.

Cette convention est établie sur la base d'une étude de compatibilité du fonctionnement de la station d'épuration avec les eaux de procédé. Les caractéristiques de ces effluents doivent satisfaire les valeurs limites fixées au point 4.IV.3 ci-après.

En cas d'impossibilité d'acheminer les eaux de procédé traitées, vers la station d'épuration prévue, ces eaux seront acheminés vers un centre de traitement agréé afin d'être éliminées.

4.IV.2 – Conditions de fonctionnement

L'unité de traitement des eaux de procédé, nécessaire au respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à faire face aux variations des caractéristiques des eaux de procédé bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt de l'unité.

4.IV.3 – Valeurs de rejet

Les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance et auto-surveillance auxquelles doivent satisfaire les effluents (pour un volume journalier de 50 m³ maximum), sont listés dans les tableaux ci-après.

Dans la colonne « 1^{er} mois » sont inscrites les valeurs concernant les relevés effectués pendant le 1^{er} mois de la campagne de soutirage du gaz :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l		Maximum journalier autorisé		Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	1 ^{er} mois	Autres mois	1 ^{er} mois	Autres mois	Type de suivi	Péodicité de la mesure		
DCO	75000	45000	3750 kg/j	2250 kg/j	moyen 24 h	Journalière		
Tetra-hydro-tiophene (THT)	0,5		0,025 kg/j					
Méthanol	50000	30000	2500 kg/j	1500 kg/j	moyen 24 h	Hebdomadaire		
DBO ₅	37500	22500	1875 kg/j	1125 kg/j				
pH	5,5 < pH < 8,5				moyen 24 h	Mensuelle		
MES	200		10 kg/j					
Cuivre	0,152		7,6 g/j					
Nickel	0,036		1,8 g/j					
Plomb	0,145		7,25 g/j					
Zinc	2,17		108,5 g/j					
Mercure	0.0001		0,005 g/j					
Arsenic	0,078		3,9 g/j					
Cadmium	0,0068		0,34 g/j					
Chrome total	0,152		7,6 g/j					
Métaux totaux : (Listés ci-dessus)	3		150 g/j					
Benzène	0,15		7,5 g/j					
Toluène	0,1		5 g/j					
Xylène	0,1		5 g/j					
Ethylbenzene	0,1		5 g/j					
Hydrocarbures totaux (hors méthanol, BTEX, THT)	5		250 g/j					
Azote global	10		500 g/j					

Paramètres	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	PéIODICITÉ de la mesure
Méthanol		
DBO ₅		
DCO		
Tetra-hydro-tiophene (THT)		
pH	Moyen 24 h	Trimestrielle
MES		
Benzène		
Toluène		
Xylène		
Ethylbenzene		
Cuivre		
Nickel		
Plomb	Moyen 24 h	annuelle
Zinc		
Mercure		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome total		
Soufre		
Sulfites		
Sulfures		
Chlorures	Moyen 24 h	annuelle
Hydrocarbures totaux		
Azote global		
PCB		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)		
Indice Phénols		
Cyanures libres (CN)		

L'échantillon prélevé moyen 24 heures est représentatif de la qualité des eaux de rejets, acheminées pendant les 24 heures de référence.

4.IV.4 - Conditions d'auto surveillance

4.IV.4.1- *Etat récapitulatif*

Un état récapitulatif annuel est transmis, **sous une forme synthétique**, à la fin de la période de soutirage au service d'inspection compétent (suivant annexe 1).

Dans cet état synthétique figure un chapitre concernant les rejets de méthanol accidentels ou non, dans l'air, l'eau, et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

Tous les relevés de mesures répertoriées dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du service d'inspection compétent sauf réglementation particulière.

4.IV.4.2 - *Critères de dépassement*

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

4.IV.4.3 - *Contrôles instantanés*

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.IV.4.4 - *Fiabilité de l'auto-surveillance*

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis, au service d'inspection compétent, (suivant conditions annexe 1) accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.I - PRINCIPES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.II - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant, au travers d'une procédure, organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et tenue à jour.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.III - STOCKAGES SUR LE SITE

5.III.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.III.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 5.IV - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.IV.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.IV.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.IV.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.IV.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,

- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

5.IV.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.IV.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant s'assure que les niveaux de bruits n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance est réalisé suivant la norme NF S 31-010.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.II – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT Limite de la zone d'exploitation autorisée	Points de référence	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
		PERIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Au Sud Est du site, à proximité du départ Château Thierry	A	50	50
Au Sud du site près de l'arrivée transformateur 63kV	B	55	55
A l'Ouest du site, proximité plate-forme CR16	C	45	45

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points repris dans le tableau ci-dessus et figurant sur le plan en annexe.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAcq.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Notamment, dans le cas des opérations ponctuelles de décompression des installations qui peuvent engendrer pendant quelques minutes un niveau de bruit important.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) d'une puissance susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Le bilan est adressé à l'inspection des installations classées (suivant annexe I)

L'exploitant fournit sous un délai d'un an une étude de niveau sonore réactualisée.

ARTICLE 6.III - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.I – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité. Les moyens pour l'application sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe de l'AM du 17 janvier 2003.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe de l'AM du 17 janvier 2003 (suivant annexe 1) *ok*

ARTICLE 7.II – CARACTERISATION DES RISQUES

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (déflagration, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

ARTICLE 7.III – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.III.1 - Conception

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui

ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité du 7 février 2002.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandée en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'une vanne de sécurité (dispositif à sécurité positive) située à 30 m sous terre commandée manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier,
- la mise à l'évent de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir ou du réseau de transport, localement et depuis la salle de contrôle.

Un arrêt d'urgence station commandée depuis la salle de contrôle permet l'isolement et la décompression des ateliers compression, déshydratation et désulfuration et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

7.III.2 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.III.3 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon que les personnels soient protégés des flux thermiques le temps nécessaire à l'extinction de l'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle est protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas de déflagration de manière à rester opérationnelle en toutes circonstances.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 sont protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas de déflagration selon l'échéancier en annexe II.

7.III.4 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de dangers visées à l'article 7.IX.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et les normes en vigueur et est distincte de celle du paratonnerre.

7.III.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.III.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.III.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

7.III.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

ARTICLE 7.IV – GESTIONS DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.IV.1 – Les travaux de reprise de puits

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent au plus tard un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

7.IV.2 – Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. L'exploitant doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. L'exploitant doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

7.IV.3 – Dispositions environnementales

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

ARTICLE 7.V - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à jour et en cas de modifications celles-ci sont portées à la connaissance du service d'inspection compétent. Cette liste sera à minima mise à jour lors de l'actualisation du rapport de sécurité.

Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

7.V.1 – Alimentation en énergie des E.I.P.S.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de leur système d'alimentation principale (électrique, mécanique, pneumatique...)

Les réseaux alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants des autres réseaux de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.V.2 - Conception et contrôle des E.I.P.S.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Les EIPS sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

ARTICLE 7.VI - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter une source de chaleur sous une forme quelconque dans les zones de dangers visées à l'article 7.IX sauf si :

- un permis de feu a été délivré pour effectuer des travaux ou interventions,
- une détection de gaz est réalisée au préalable et ensuite de manière continue.

Les véhicules sont interdits dans les zones de dangers sauf si :

- la pénétration du véhicule est consignée dans l'autorisation de travail,
- une détection de gaz est réalisée au préalable et ensuite de manière continue.

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

Toutefois, l'exploitant peut procéder, sur une aire prévue et aménagée à cet effet, à des exercices d'extinction de feux de bois, de gaz, d'hydrocarbures liquides afin de maintenir son personnel formé à ces interventions. Les installations assurant l'alimentation en gaz pour ces exercices incendie sont équipées de robinets de coupure manœuvrables à tout instant lors des exercices.

ARTICLE 7.VII - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.VII.1 – Conditions de stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Notamment, l'évacuation des eaux pluviales doit être gérée.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.VII.2 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.VII.3 – Étiquetage et données de sécurité des produits stockés.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.VII.4 – Epandage accidentel

L'exploitant prend toute disposition pour circonscrire au site tout épandage d'effluents susceptibles d'impacter l'environnement.

Il ferme toutes les vannes de barrages des réseaux d'effluents impactés par cet épandage.

Il prend toute disposition pour collecter puis évacuer rapidement l'effluents épandu.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Il effectue un contrôle des eaux au niveau du point de rejet des eaux pluviales 24h puis une semaine après l'épandage afin de constater l'absence d'impact sur l'environnement.

Il informe, le service d'inspection compétent, d'un éventuel impact sur l'environnement consécutif à l'épandage.

ARTICLE 7.VIII – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT et ORGANISATION DES SECOURS.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.VIII.1 – Equipements

L'établissement est doté d'équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. A minima, en toutes circonstances, un débit de 60 m³/h pendant 4h sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Suivant délai repris en annexe 3, le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

7.VIII.2 - Ressources en eau, mousse et produits

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves.

7.VIII.3 - Moyens de protection incendie particuliers

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz du laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection gaz dans ledit laboratoire.

7.VIII.4 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le déclenchement de la sirène d'alerte entraîne automatiquement l'ouverture des portes d'accès sur le site.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de l'exploitant et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant fournit, sous un an, un justificatif prouvant le bon dimensionnement de ses installations et de ses dispositifs de lutte contre l'incendie.

7.VIII.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter une source de chaleur,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.VIII.5 - Plan d'Opération Interne (POI)

Un Plan d'opérations internes définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis aux Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise, à la Gendarmerie territorialement compétente, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne et aux services d'inspections compétents. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés périodiquement en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Un compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

7.VIII.6 - Alerte des populations

Une sirène implantée sur la station centrale, prévient le personnel présent sur le site.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

L'alerte de la population est réalisée par des équipements mobiles d'alerte (EMA) qui sont utilisés sur des véhicules mise en œuvre par des équipes d'intervention de l'exploitant.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.VIII.7 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention. A cette fin, et dès notification du présent arrêté, l'exploitant communique puis tient à jour un plan représentant les installations (station centrale, puits, collectes) et les périmètres des zones d'effets des scénarios majorants tels que mentionnées dans l'étude de sécurité réalisé par l'exploitant.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation de la sirène, des moyens d'alerte, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par l'exploitant en concertation avec les services précités.

ARTICLE 7.IX – ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Toute modification est portée, sans délai, à la connaissance du service d'inspection compétent. La liste des zones de dangers et le plan mis à jour sont transmis au service d'inspection compétent lors de la réactualisation du rapport de sécurité. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.I - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones de dangers visées à l'article 7.IX sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail (AT) délivrée par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de l'exploitant),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple ou de manœuvres d'exploitation, et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

La liste de ces opérations et les modalités d'application seront portées à la connaissance du service d'inspection compétent sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité (EIPS), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les équipements importants pour la sécurité (EIPS) est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. Une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 8.II – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien ou la mise en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz,
- sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

L'exploitant conservera à la disposition du service d'inspection compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les événements, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 8.III – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise est réalisée par un organisme compétent sous un délai de 12 mois afin de déterminer si :

- le scénario d'inflammation différée d'un panache de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en Février 2002, est envisageable.
- L'utilisation des modèles et logiciels de calculs utilisés dans l'étude de sécurité est pertinente,

En fonction des conclusions de ces deux analyses, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 8.IV – CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La « consigne d'exploitation » établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification.

Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer.

ARTICLE 8.V – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

ARTICLE 8.VI – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires aux services d'inspections compétents (suivant conditions annexe 1). Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Notamment, ils relatent et commentent en tant que de besoin :

- les mouvements de gaz,
- le comportement du réservoir,
- le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:

- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 8.VII – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires aux services d'inspection compétents (suivant condition en annexe 1) tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

Mouvements de gaz :

- Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
- Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
- Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.
- **Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :**
 - Seuils d'alerte atteints.
 - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
 - Extension maximale de la bulle de gaz.

- Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.
- **Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :**
 - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.
 - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention.
 - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox, température) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).
 - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.
- **Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir :**
 - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.
- **Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface**
- **Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations.**

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- **Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain**
 - Modifications de complétions de puits existants.
- **Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations.**

PIECES ANNEXES

- Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
- Courbes des pressions relevées dans le réservoir
- Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

ARTICLE 8.VIII : CONCEPTION et CONTROLE des CANALISATIONS et EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis. Ce

programme est modifié en fonction du retour d'expérience des organes en service. Toute modification est portée à la connaissance du service d'inspection compétent.

Les piquages inutilisés en points bas sur le réseau de gaz humide, pour lesquels aucune évacuation de l'eau accumulée n'est possible, sont proscrits.

ARTICLE 8.IX : REGISTRES DE CONTROLE des CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), années des réparations et des modifications.

Cet état, mis à jour, est adressé 1 fois par an, sous la forme d'un fichier d'un tableur informatique, au service d'inspection compétent (suivant annexe 1).

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Article 12 : Les Secrétaires Généraux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 21 juillet 2005 Fait à Beauvais,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Signé Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé Jean -Régis BORIUS

Fait à Laon,

Le Préfet de l'Aisne
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé Simone MIELLE

DESTINATAIRES:

Le demandeur

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris

Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

Le Maire de Germigny-sous-Coulombs,

Le Sous-Préfet de Meaux,

POUR AMPLIATION
Le Directeur des Actions Interministérielles

Maurice VAILLANT

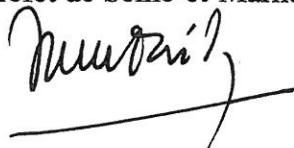
(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Article 12 : Les Secrétaires Généraux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUIL. 2005

Fait à Melun, le

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jacques BARTHELEMY

Fait à Beauvais, le

Le Secrétaire Général


Jean-Kégis BORIUS

Fait à Laon, le

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Simone MIELLE

DESTINATAIRES:

Le demandeur

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris

Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

Le Maire de Germigny-sous-Coulombs,

Le Sous-Préfet de Meaux,

Documents à fournir

article	Données de l'année N à communiquer périodiquement	Péodicité/Echéance
7.I	Note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe de l'AM du 17 janvier 2003	1 février année N+1
3. IV	Bilan annuel des rejets pour les paramètres NOx, CO ₂ , CH ₄ et COV	1 février année N+1
4. I	Prélèvement et consommation d'eau	1 ^{er} février année N+1
1.III	Bilan annuel de mise en place des mesures tendant à l'amélioration de la sécurité	1 février année N+1
4 III.4	Contrôles trimestriels des rejets d'eaux	1 février année N+1
8.IX	Mise à jour éventuelle du fichier recensant des équipements sous-pression	1 février année N+1

4.IV	Contrôles des rejets de l'unité de désodorisation durant la campagne N et N+1	A la fin de la période de soutirage au plus tard le 1 ^{er} juillet année N+1
8.VI	Compte-rendu annuel en rapport avec la consigne d'exploitation	31 mars année N+1
5. IV	Déclaration trimestrielle des déchets	Au plus, fin du trimestre + 1 mois
8.VII	Compte-rendu trimestriel en rapport avec la consigne d'exploitation	Au plus, fin du trimestre + 2 mois

Contrôle des installations cloches sonores

Article	Documents à fournir ponctuellement	Péodicité/Echéance
8.I	Liste des opérations ne nécessitant pas d'A.T.	Sous 6 mois à dater de la notification du présent arrêté

3.II 2	Note de calcul sur la hauteur minimale des torchères	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté
6.II	Etude de niveau sonore réactualisée	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté
7. VIII	Justificatif du bon dimensionnement des installations et des moyens de lutte contre un incendie	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté
8.IV	Résultats des tierces expertises	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté

Article	Documents à fournir ponctuellement	Périoricité/Echéance
1.X	Réactualisation de l'étude d'impact	Sous 2 ans à dater de la notification du présent arrêté
7.VIII	Révision complète du POI	Tous les 3 ans

6.II	Contrôle niveaux sonores établi lors de l'année calendaire N se terminant par 0 ou 5 (2005, 2010...)	Tous les 5 ans, au 1 ^{er} février année N+1
1. IV ^{VII}	Révision du rapport	Tous les 5 ans à dater du 7 février 2002
7. VIII	Révision des plaquettes d'information au public	Tous les 5 ans à dater de la parution de la plaquette

ANNEXE 3

Améliorations à apporter hors études de sécurité

Article	Opérations à réaliser	Echéance
4.II	Mise en place d'obturateurs sur les réseaux de collecte des eaux vannes et eaux pluviales	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté
7. VIII	Maillage du réseau d'eau d'incendie et installation de vannes de barrage	Sous 1 an à dater de la notification du présent arrêté

